

Mesures
pour

La protection des espaces périurbains

Depuis trente ans, les agglomérations ont tendance à s'étendre. Cela entraîne une érosion de l'agriculture péri-urbaine. 100 000 hectares sont ainsi « artificialisés » chaque année, pour moitié par l'urbanisation. →



Les territoires ruraux connaissent des évolutions contrastées : extension périurbaine, installations dynamiques, activités non agricoles, déclin démographique... La loi relative au développement des territoires ruraux, promulguée le 23 février 2005, offre aux acteurs du monde rural une série d'outils qui constituent autant de leviers pour favoriser l'attractivité de ces territoires.

POUR RETROUVER LE TEXTE INTÉGRAL DE LA LOI,
PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DU 24 FÉVRIER 2005 :

www.agriculture.gouv.fr Rubrique Ressources, thème Vie en milieu rural

➔ Plusieurs dispositions de la loi relative au développement des territoires ruraux visent donc à mieux maîtriser la périurbanisation [art.73 et 74]. Elles limitent la spéculation foncière et l'étalement urbain en pérennisant les exploitations agricoles, elles améliorent la qualité des zones urbanisées, le cadre de vie et l'attractivité des périphéries d'agglomérations.

*C'est
dans
la loi...*

➔ Le département peut délimiter des périmètres d'intervention pour protéger des espaces agricoles et naturels périurbains.

Un terrain situé dans un tel périmètre ne pourra être rendu constructible que par décret modifiant ce périmètre.

➔ Il faut l'accord des communes concernées, l'avis de la chambre départementale d'agriculture et une enquête publique.

➔ Pour protéger ces terrains, le département peut, directement ou indirectement, procéder aux acquisitions foncières, à l'amiable, par expropriation ou en utilisant le droit de préemption prévu par le code rural.

➔ Cette protection ne se résume pas à la constitution de réserves foncières mais doit répondre à une perspective d'aménagements et de gestion évolutive. C'est pourquoi un programme d'action est défini pour le périmètre protégé. Il définit les aménagements et les orientations de gestion en faveur de l'exploitation agricole, de la forêt, de la préservation et de la valorisation des espaces naturels et des paysages.



À SAVOIR

Le dispositif est mis en œuvre à l'initiative des collectivités territoriales. Le département joue un rôle pilote. Il élargit les possibilités de maîtrise du territoire par une intervention sur le foncier. Il doit agir en accord avec les communes pour délimiter le périmètre et élaborer le programme d'action, et les tenir informées des acquisitions auxquelles il procède. Les biens sont intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis. Ils doivent être utilisés en vue d'atteindre les objectifs définis par le programme d'action. Ils peuvent être cédés de gré à gré, loués conformément aux dispositions du code rural ou concédés temporairement à des personnes publiques ou privées. Dans ce dernier cas, ces personnes doivent les utiliser aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire.

À QUI S'ADRESSER?

Conseil général • Direction régionale de l'agriculture et de la forêt •
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt



Réalisé par
la Délégation à l'information
et à la communication
(studio graphique et photothèque)
du Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE